ST-PIERRE-EN-FAUCIGNY
Vu pour être annexé
à la délibération n° DCM2022-62
du Conseil Municipal
en date du : 08/12/2022

Le Pays Rochois
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Saint Pierre EN FAUCIGNY
Au carrefour de la ville et de la nature

CONVENTION DE DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE, ET DE FINANCEMENT

Relative à la réhabilitation, extension et / ou reconstruction du groupe scolaire de Toisinges.

Entre :

- **la Communauté de Communes du Pays Rochois,** représentée par son Président, Monsieur David RATSIMBA, en vertu de la délibération du conseil communautaire n° ..... du .....

Et

- **la Commune de Saint Pierre en Faucigny,** représentée par son Maire, Monsieur Marin GAILLARD, en vertu de la délibération du conseil municipal n° ..... du .....

PREAMBULE

La commune de Saint Pierre en Faucigny comporte aujourd'hui :

- 3 groupes scolaires (Centre, Georges Lacrose et Toisinges) comprenant chacun une école maternelle et une école élémentaire,
- 3 sites périscolaires,
- 2 restaurants scolaires,
- 1 collège public (Karine RUBY).

La compétence scolaire est partagée entre la Communauté de Communes du Pays Rochois (CCPR) pour la partie maternelle (8 écoles maternelles sur son territoire dont les 3 de Saint-Pierre) et la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la partie élémentaire. Chaque collectivité est compétente en matière de périscolaire et de restauration scolaire selon la même répartition.

Au vu de l'accroissement continu de la population de Saint-Pierre-en-Faucigny ces dernières années, et des nombreux programmes immobiliers en construction ou à sortir sur les prochaines années, la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, pour laquelle l'aspect éducatif s'avère primordial, a pris la décision de lancer la rénovation/extension et/ou reconstruction de son école élémentaire de Toisinges, de manière à en accroître la capacité d'accueil, et à pourvoir à cette occasion l'école d'un restaurant scolaire.

La CCPR partageant les mêmes convictions en matière d'offre de services scolaires, et constatant la capacité d'accueil aujourd'hui saturée de son école maternelle de Toisinges, et par ailleurs un vieillissement marqué des anciens bâtiments, a souhaité s'associer à la ville de Saint-Pierre-en-Faucigny sur ce projet, de manière à mutualiser la construction/reconstruction, et à économiser, par une commande groupée, une partie de ses frais annexes.

La CCPR et la Ville de Saint-Pierre-en-Faucigny, ont travaillé durant l'année 2022 avec un cabinet d'AMO (FLORES) aux premières études de faisabilité, au préprogramme puis au programme de cette rénovation/reconstruction du Groupe scolaire de Toisinges, (conformément à la précédente convention de désignation de maitrise d'ouvrage qui a permis de désigner un AMO et de travailler sur les premières phases jusqu'à la programmation).

Un COPIL s'est régulièrement réuni pour valider les différentes phases, modifier le cas échéant les propositions issues des ateliers de concertation et des propositions du COTECH et de l'AMO et faire des choix sur les objectifs et ambitions de ce projet.

Conformément à cela, la création d'un nouveau groupe scolaire sur Toisinges, en lieu et place des deux anciens établissements voisins après rénovation et éventuellement extension, soit sur un site voisin a été confirmée.

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre le travail engagé et d'affirmer, au regard des décisions prises en COPIL, un travail commun CCPR – Commune sur les phases suivantes : choix de de MOE, phases chantiers, réceptions...

Pour ce faire, la présente convention a pour but de définir les conditions de collaboration de la CCPR et de la commune pour ces travaux dans le cadre :
- d'une désignation de maîtrise d'ouvrage
- des modalités de financement entre les deux collectivités (Commune et CCPR)

Il est convenu ce qui suit :

DESIGNATION DE MAITRISE D'OUVRAGE

L'article 2-II de la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, en particulier par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, stipule que :
« Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres

d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

Article 1 – Objet de la désignation de maîtrise d'ouvrage

Au regard du programme, et suite à l'accord du COPIL, l'organisation fonctionnelle du bâtiment ne permet pas de distinguer deux Maitrises d'Ouvrages. Il convient donc de confier à un seul maitre d'ouvrage, à savoir la Commune de Saint Pierre en Faucigny, les différents éléments de suivi de la mission de maîtrise d'œuvre au sens du code de la commande publique.

La commune en tant que maître d'ouvrage sera en charge de :
- la partie maternelle
- la partie élémentaire
- les parties communes dont le restaurant scolaire

La CCPR désigne la commune comme maître d'ouvrage pour le pilotage de l'opération du projet avec l'appui d'un AMO, et d'une équipe de maitrise d'œuvre.

En tant que maître d'ouvrage désigné en vertu de la présente, la commune et la CCPR, dans les règles du code de la commande publique (concours), choisiront l'équipe de maitrise d'œuvre qui sera chargée de l'opération par le biais d'un concours de MOE.

La CCPR sera intégrée tout au long du processus de définition et de validation des besoins et tout au long de l'opération. Aucune modification ne pourra être apportée par la MOA désignée sans accord de la CCPR pour les parties maternelles et communes.

Article 2 – COPIL et COTECH

Dès les études préalables, un COTECH et un COPIL constitués des représentants respectifs désignés par chaque collectivité a été mis en place afin de bien définir les besoins respectifs et mutualisés en vue de les intégrer dans le programme de l'opération.

L'ensemble des décisions prises dans le cadre de cette opération le seront par le COPIL, afin que les deux collectivités puissent faire valoir ses attendus individuels et collectifs.

Article 3 – Rôle du Maitre d'ouvrage désigné

En tant que Maitre d'Ouvrage désigné, la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est chargée d'organiser, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, le concours, et notamment de :

- Élaborer les documents de la consultation ;

- Procéder à la publicité et à la mise en concurrence de la consultation ;
- Organiser le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres ;
- Informer les candidats retenus et non retenus ;
- Transmettre au représentant de l'Etat les pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.

La commune se chargera de signer et de notifier les marchés puis elle s'assurera de leur bonne gestion.

A la suite du choix de la maitrise d'œuvre, la Commune et la CCPR seront en charge du suivi du chantier pour chacune de leurs parties, des liens avec l'équipe de maitrise d'œuvre, la réception du chantier et de procéder à tous les actes de validation des phases du marché. Dans le cadre du COPIL et des COTECH, la CCPR sera associée à toutes les démarches et informée de l'avancée du projet.

Article 4 – Engagement des parties

La Commune de Saint Pierre en Faucigny s'engage à signer un marché avec le prestataire retenu.

La CCPR sera avisée des évolutions du projet relevant de la partie élémentaire, qui se devra d'être élaboré et amendé en COPIL. La CCPR assumera les évolutions qu'elle souhaite apporter à la partie maternelle et avisera la maitrise ouvrage désignée des évolutions choisies pour les besoins spécifiques de la petite enfance.

Concernant les parties communes : toutes les évolutions du projet devront faire l'objet d'un accord formalisé entre les deux parties.

Les évolutions du projet seront assumées financièrement par le parties demanderesses.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offre sera constituée des membres de la Commission d'Appel d'Offre des deux collectivités à savoir :

1/ Pour le concours :

- Trois représentants de la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou de leurs suppléants ;
- Trois représentants de la Commission d'appel d'offres de la Commune de Saint Pierre en Faucigny ou de leurs suppléants ;

- Trois personnalités associées (architectes).

2/ Pour les marchés de travaux :

- Trois représentants de la Commission d'appel d'offres de la Communauté de Communes du Pays Rochois ou de leurs suppléants ;

- Trois représentants de la Commission d'appel d'offres de la Commune de Saint Pierre en Faucigny ou de leurs suppléants ;

La Commission d'Appel d'Offres est présidée par le représentant de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, et assistée pour l'analyse des besoins, la rédaction des cahiers des charges, l'analyse des candidatures et des offres, des personnalités compétentes désignées par son Président. Ces personnalités ont voix consultative.

Article 6 – Modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres

La convocation de la Commission d'Appel d'Offres s'effectuera conformément aux règles en vigueur pour les Commissions d'Appel d'Offres des membres.

Le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres sera assuré par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

Article 7 – Frais de fonctionnement

L'ensemble des frais de fonctionnement, et notamment les frais de constitution du dossier, de publicité et de reprographie, sera pris en charge par la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny.

La Communauté de Communes du Pays Rochois versera à la Commune de Saint-Pierre-en-Faucigny une contribution financière d'1/3, 2/3 en vertu de la convention précédente, au titre de sa participation aux frais de fonctionnement.

DISPOSITIONS GENERALES

En fonction des solutions retenues, les collectivités définiront ensemble les modalités de dépose du ou des permis de construire.

Article 8 – Financement de l'opération

Jusqu'à désignation de la Maitrise d'Œuvre, la répartition était constituée ainsi :
Le financement des missions d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage s'établit à hauteur de 1/3 CCPR – 2/3 Commune, sur la base du nombre de classes actuellement présentes sur le site de l'école de Toisinges.

Ces prises en charge intègrent :
- les frais relatifs à la passation d'un marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et à son suivi
- les frais de consultation, de publicité, de reproduction..., pour la rédaction du programme global et l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre
- le concours de maîtrise d'œuvre intégrant la rémunération des candidats retenus, les éventuelles indemnités versées aux membres du jury de concours, les frais de consultation, de publicité, de reproduction...
- le financement des prestations nécessaires à la connaissance du site de construction et de ses potentiels (topo, études de sols, diagnostics avant travaux plomb, amiante, diagnostic structure, ...)

Après désignation de la maîtrise d'œuvre :
Le suivi des études de Maitrise d'œuvre puis la réalisation du projet (travaux, études, diagnostics...) seront financés par la Commune de Saint Pierre en Faucigny.

Les missions annexes (Contrôles techniques, études géotechniques, CSPS, ...) afférentes à la réalisation du projet en phase de conception et travaux sont également financées par la Commune de Saint Pierre en Faucigny.

La CCPR s'engage à prendre en charge les coûts d'études de MOE, de travaux, missions annexes selon la répartition et les modalités ci-dessous :

(Selon le programme fonctionnel et architectural) :

- Partie maternelle : 100 % (comprenant : l'école maternelle, périscolaire maternelle, extérieurs dédiés maternelle, jeux de cours...)
- Partie élémentaire : 0 % (comprenant : l'école élémentaire, périscolaire élémentaire, extérieurs dédiés élémentaire, la salle multi activités avec accès extérieur, BCD...)
- Parties communes : 50 % (bureau direction, salle enseignants, local médico-social, local « bobologie », locaux logistiques et techniques, circulations communes, parkings)
- Restaurant scolaire : 0% (une convention d'utilisation / fonctionnement sera rédigée en temps voulu à l'instar du restaurant scolaire du centre).

Modalités de versement des participations :
La CCPR versera à la commune le montant de sa participation à chaque réquisition de la commune, sur présentation par celle-ci de toute pièce attestant de la réalisation des prestations.
Le solde sera versé sur présentation de tous les justificatifs par la commune après établissement d'un décompte définitif de l'opération.

La commune émettra, sur ces bases, les titres de recettes correspondants.

Article 9 – Surveillance, entretien, exploitation

Une convention ultérieure régira les modalités de financement de l'exploitation et la maintenance des maîtrises d'ouvrages respectives.

Article 10 - Assurances

La Commune s'assurera auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et prendra une garantie Dommages Ouvrage pour la durée de l'opération de construction.

La commune et la CCPR prendront toutes les assurances et garanties nécessaires à la couverture des risques relatifs à l'opération, en fonction de leurs responsabilités respectives.

Article 11 - Propriété des ouvrages

A leur achèvement, les ouvrages réalisés deviendront propriété de la commune et de la CCPR, chacun pour leur quote-part.

Un transfert de propriété foncière sera acté au regard des besoins définitifs qui seront entérinés par le COPIL à l'issue de la phase de Maitrise d'œuvre.

Article 12 – Entrée en vigueur et durée de validité de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature du dernier signataire et durera tant que les équipements resteront en service.

Article 13 – Modification et résiliation de la convention

La présente convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant ayant reçu l'accord des deux parties.

En fonction de l'avancée du projet et à chaque étape, la CCPR et la commune pourront convenir par voie d'avenant de toute modification des modalités de conventionnement ou de financement de cette convention, jugée nécessaire pour la bonne évolution du dossier et dans les intérêts de chacun.

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de l'une des obligations ou clauses prévues à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

Article 14 – Litiges

Les parties s'efforcent de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui résulte de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne peut être ainsi résolu dans un délai de trois mois fait l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Saint Pierre en Faucigny, en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes
Le Président,
David RATSIMBA

Pour la Commune de Saint Pierre en Faucigny
Le Maire,
Marin GAILLARD